

DECISION MODIFICATIVE
PORTANT Retrait de la décision n° 24000031 du 29
février 2024 d'exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la commune de Chevry-Cossigny
portant sur le bien situé au lieudit « Les vieilles
vignes » à Chevry-Cossigny
cadastré section B n°86-2598-2600

N°2400133

Le Directeur Général,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 0771142300040, établie par Maître DAVID, en application des articles L. 213-2 et R. 213-5 du code de l'urbanisme, reçue le 15 décembre 2023, en mairie de Chevry-Cossigny, informant Monsieur le Maire de l'intention du propriétaire d'aliéner le bien au lieudit « Les Vieilles Vignes » à Chevry-Cossigny, parcelles cadastrées section B n° 86-2598-2600,

Vu la décision n° 24000031 du 29 février 2024 d'exercice du droit de préemption urbain par délégation de la commune de Chevry-Cossigny portant sur le bien situé au lieudit « Les Vieilles Vignes », cadastré section B n°86-2598-2600,

Vu le recours gracieux en date du 14 mars 2024 portant demande de retrait de la décision de préemption en raison de sa notification tardive,

Vu le recours en suspension introduit le 13 juin 2024 tendant à obtenir la suspension de la décision de préemption du 29 février 2024 précitée,

Considérant que la notification tardive de la décision de préemption au propriétaire équivaut à une renonciation de l'exercice du droit de préemption par le titulaire ou son délégataire en application de l'alinéa premier de l'article R. 213-7 du code de l'urbanisme,

Considérant que la décision de préemption précitée a été notifiée en dehors du délai prévu, de sorte que l'EPFIF doit être regardé comme ayant renoncé à la préemption,

Considérant qu'en conséquence, la vente objet de la déclaration d'intention d'aliéner peut se conclure entre les parties signataires, le droit de préemption étant purgé,

Considérant que dans ces circonstances, il n'y a plus lieu de maintenir la décision de préemption en cause, tant pour les effets passés que pour les effets futurs, de sorte que le retrait est total,

Considérant pour information que la commune de Chevry-Cossigny prévoit prochainement l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique sur une assiette foncière qui inclue les parcelles préemptées,

Décide :

Article 1 :

L'article 1 de la décision de retrait du 21 juin 2024 est remplacé par le présent paragraphe :

« De retirer pour les effets passés et pour les effets futurs la décision n° 2400031 du 29 février 2024 d'exercice du droit de préemption urbain par délégation de la commune de Chevry-Cossigny portant sur le bien situé au lieudit « Les Vieilles Vignes », cadastré section B n°86-2598-2600 en raison de sa tardivité et de la renonciation de l'EPFIF à exercer le droit de préemption. »

Article 2 :

L'article 4 de la décision du 21 juin 2024 est supprimé comme étant inapplicable à la présente procédure.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 213-25 du code de l'urbanisme :

- Au propriétaire, selon les indications mentionnées dans la déclaration d'intention d'aliéner,
- A Maître Marie-Charlotte DAVID, 13 boulevard de la République à Brie-Comte-Robert (77170), en tant que notaire et mandataire de la vente,
- A l'acquéreur évincé, selon les indications mentionnées dans la déclaration d'intention d'aliéner.

Article 4 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Chevry-Cossigny.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le tribunal administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le tribunal administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 10/07/2024


Gilles BOUVELOT
Directeur Général